

## COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

*Session du 14 au 18 octobre 2019*

### DECISION N° 0014/19/OAPI/CSR

#### COMPOSITION

Président :           Monsieur   MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir  
Membres :            Monsieur   Amadou Mbaye GUISSÉ  
                          Monsieur   Hyppolite TAPSOBA  
Rapporteur :        Monsieur   Hyppolite TAPSOBA

sur le recours en annulation de la décision n°476/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26/01/2018 portant Rejet de la revendication de propriété de la marque « SUPER TEA + logo » n°58779 et radiation partielle de la marque « SUPER » n°OA/3/2016/002445 du 05 août 2016

#### LA COMMISSION

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ;
- Vu** l'annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;



COPIE

COMMISSION INTERNATIONALE DE LA HAIE

LE 15 MARS 1954

\*\*\*\*\*

PROCES-VERBAUX

REUNION DU 15 MARS 1954

COMMISSION

- M. MOUSSA EL-HADI (Liban)
- M. MOUSSA EL-HADI (Liban)
- M. MOUSSA EL-HADI (Liban)
- M. MOUSSA EL-HADI (Liban)

La Commission a tenu sa réunion le 15 mars 1954, à 10 heures, au Palais de Justice, sous la présidence de M. MOUSSA EL-HADI. Elle a été présidée par M. MOUSSA EL-HADI. Elle a été assistée par M. MOUSSA EL-HADI. Elle a été assistée par M. MOUSSA EL-HADI.

LA COMMISSION

La Commission a tenu sa réunion le 15 mars 1954, à 10 heures, au Palais de Justice, sous la présidence de M. MOUSSA EL-HADI. Elle a été présidée par M. MOUSSA EL-HADI. Elle a été assistée par M. MOUSSA EL-HADI.

La Commission a tenu sa réunion le 15 mars 1954, à 10 heures, au Palais de Justice, sous la présidence de M. MOUSSA EL-HADI. Elle a été présidée par M. MOUSSA EL-HADI. Elle a été assistée par M. MOUSSA EL-HADI.

**Vu** Le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

**Vu** le certificat d'enregistrement n°58779 de la marque « SUPER TEA + Logo » ;

**Vu** la revendication de propriété formulée le 30 août 2016 par la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD., représentée par Maître Paul Damitart LARE ;

**Vu** la décision n°476/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26/01/2018 portant Rejet de la revendication de propriété de la marque « SUPER TEA + logo» n°58779 et radiation partielle de la marque « SUPER » n°OA/3/2016/002445 du 05 août 2016 ;

**Vu** les écritures des parties ;

**Oui** Monsieur Hyppolite TAPSOBA en son rapport ;

**Oui** les parties en leurs observations orales ;

**Considérant** que la marque « SUPER TEA + Logo » a été déposée le 14 avril 2008 par les ETS ABOUBACAR ABDOULAYE DANTAKOUSSA et enregistrée sous le n°58779 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n°1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Considérant** qu'une revendication de propriété a été formulée le 30 août 2016 par la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD., représentée par Maître Paul Damitart LARE ;

**Considérant** que par décision n°476/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26/01/2018, le Directeur Général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) a rejeté la revendication de propriété de la marque « SUPER TEA + Logo » n°58779 et procédé à la radiation partielle de la marque « SUPER » n°OA/3/2016/002445 du 05 août 2016 au motif que les conditions de la revendication de propriété ne sont pas réunies conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

... les ...  
... de ...  
... de ...

... de ...  
... de ...

... de ...  
... de ...

... de ...  
... de ...

... de ...  
... de ...

... de ...  
... de ...

... de ...  
... de ...  
... de ...

... de ...  
... de ...

... de ...  
... de ...

... de ...  
... de ...

... de ...  
... de ...

... de ...  
... de ...

... de ...  
... de ...

... de ...  
... de ...  
... de ...

**Considérant** que par requête en date du 12 mars 2018, la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD., représentée par Maître Paul Damitart LARE a saisi la présente instance afin de voir annuler la décision susvisée ;

Qu'au soutien de son action, elle a procédé à un exposé des faits avant d'avancer ses moyens de droit ;

**Qu'**au titre des faits, elle explique par la voix de son conseil que la marque « SUPER TEA » a été créée et exploitée par elle depuis courant année 2005 ; qu'elle l'a déposée pour enregistrement au Sri Lanka où se trouve son usine de production en 2005, mais elle ne l'a enregistrée à l'OAPI qu'en 2009 ; Qu'elle ajoute que Monsieur HANISH SOMAYA, directeur marketing a été chargé d'explorer le marché africain ; qu'à ce titre la première commande de « SUPER TEA » a été faite vers fin 2005 par AZIMEX de la Gambie, la société WHITE WAY du Togo et les ETS DANTAKOUSSA du Niger ;

**Qu'**elle précise que les ETS ABOUBACAR ABDOULAYE DANTAKOUSSA, devenus aujourd'hui la société DANTAKOUSSA dont le sieur Aboubacar Abdoulahi est gérant, représentent uniquement la marque « SUPER TEA » au Niger et en Côte d'Ivoire de sorte que la relation qui existait entre J.V. OVERSEAS TRADING LTD. et les ETS DANTAKOUSSA était celle d'un fournisseur à un agent distributeur principal au Niger et en Côte d'Ivoire ;

**Que** c'est suite à un litige l'opposant à la société DANTAKOUSSA au Togo qu'elle a découvert que celle-ci a enregistré la marque SUPER TEA plus logo ;

**Qu'**en exposant ses moyens de droit, elle explique en premier lieu que le Directeur général de l'OAPI, en déclarant irrecevable son action, a confondu le terme dépôt avec celui de revendication ;

**Que** selon l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, c'est le dépôt en vue de la revendication de propriété qui doit être fait dans les six (06) mois suivant la publication de l'enregistrement du premier dépôt de sorte que l'action en revendication n'est pas enfermée dans un délai ; qu'elle a procédé au dépôt



... in the ...  
... the ...  
... the ...

... the ...  
... the ...  
... the ...

... the ...  
... the ...  
... the ...

... the ...  
... the ...  
... the ...

... the ...  
... the ...  
... the ...

... the ...  
... the ...  
... the ...

... the ...  
... the ...  
... the ...

... the ...  
... the ...  
... the ...

... the ...  
... the ...  
... the ...

de la marque SUPER TEA N°60966 le 28 janvier 2009 soit onze (11) mois avant la date limite qui est le 25 décembre 2009 ;

**Qu'**ainsi son action doit être déclarée recevable ;

**Qu'**en deuxième lieu, elle explique qu'en cas d'irrecevabilité, le juge doit rejeter la demande sans avoir à statuer sur le fond ;

**Que** curieusement la première autorité de l'OAPI s'est prononcée sur le fond après avoir déclaré son action irrecevable ;

**Que** cette irrégularité milite en l'annulation de la décision querellée ;

**Qu'**en troisième lieu, elle expose que la décision n°476/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26/01/2018 a radié partiellement la demande d'enregistrement de la marque SUPER déposée le 05 août 2016 sous le numéro 3201602445 alors que la procédure concerne plutôt la marque SUPER TEA enregistrée sous le n°60966 ; que la précipitation ayant conduit à la prise de la présente décision témoigne du peu d'intérêt accordé à son action ;

**Qu'**en quatrième lieu, elle invoque la Convention de Paris qui, selon elle, est la législation applicable dans l'espace OAPI et dans les Emirats Arabes Unis, pays d'origine de la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD. ;

**Qu'**elle est le titulaire de la marque et la société DANTAKOUSSA la représentante ;

**Que** selon l'article 6 septies de la Convention de Paris, elle est en droit de s'opposer à l'enregistrement frauduleusement fait par la société DANTAKOUSSA ; que selon toujours la même loi, elle peut en demander la radiation ou le transfert à son profit ;

**Qu'**en cinquième lieu, elle relate que les ETS ABOUBACAR ABDOULAYE DANTAKOUSSA ont produit de fausses pièces en vue de justifier de son droit d'antériorité sur la marque SUPER TEA + Logo ; que pour s'en convaincre il suffit de se référer aux numéros de téléphone figurant sur les



TTA 2000-0000-0000-0000  
11/11/2000

On the 11th day of November 2000  
I, the undersigned, do hereby certify  
that the above is a true and correct  
copy of the original document.

In witness whereof, I have hereunto  
set my hand and the seal of the  
said office, at Ottawa, this 11th day  
of November 2000.

\_\_\_\_\_  
[Signature]

Je soussigné(e) certifie par la présente  
que le document ci-dessus est une copie  
vraie et correcte de l'original.  
En témoin de quoi, j'ai apposé  
mon nom et le sceau de mon bureau  
à Ottawa, le 11 novembre 2000.

\_\_\_\_\_  
[Signature]

\_\_\_\_\_  
[Signature]

Je soussigné(e) certifie par la présente  
que le document ci-dessus est une copie  
vraie et correcte de l'original.  
En témoin de quoi, j'ai apposé  
mon nom et le sceau de mon bureau  
à Ottawa, le 11 novembre 2000.

\_\_\_\_\_  
[Signature]

\_\_\_\_\_  
[Signature]



pièces produites ; que pendant que les papiers entête portent des numéros à six chiffres, les cachets en comportent huit ;

**Qu'**elle termine ses propos en expliquant que la société DANTAKOUSSA qui un représentant pour la marque SUPER TEA a frauduleusement enregistré la marque SUPER TEA ; que cette fraude a été découverte lors du litige né entre les parties en juillet 2016 au Togo ; que pourtant « fraus omnia corrumpit » c'est-à-dire la fraude corrompt tout ;

**Que** le résultat frauduleusement obtenu est l'enregistrement de la marque « SUPER TEA + Logo » n° 58779 par les ETS ABOUBACAR ABDOULAYE DANTAKOUSSA ; que la sanction de la fraude étant l'anéantissement du résultat frauduleusement obtenu, il sied d'annuler l'enregistrement effectué par le déposant ;

**Considérant** qu'en réponse, l'intimé, Monsieur Aboubacar ABDOULAH, promoteur des Etablissements ABOUBACAR ABDOULAYE DANTAKOUSSA ayant pour conseil Maître François Kombondjoa KOMBATE, a procédé à une relation des faits avant d'exposer ses moyens en droit ;

**Qu'**il explique qu'en 2005, il a fait savoir à Hanish Somaya avec qui il était en relation d'affaire, qu'il a conçu sa propre marque de thé et qu'il était à la recherche d'un fabricant ; que c'est ainsi que son partenaire lui a fait savoir que la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD. pour laquelle il travaille accepterait en être l'usine de fabrication ; qu'il lui a alors remis le logo et les signes distinctifs de sa marque composée du nom « SUPER TEA » des symboles de théière versant du thé dans une tasse et une sous tasse le tout dans un ensemble de couleur blanc, rouge, jaune avec l'inscription « PREMIUM TEA » ; que Hanish Somaya lui a suggéré d'ajouter le nom « CEYLON » de telle sorte qu'il soit inscrit sur la boîte « PREMIUM CEYLON TEA » ; CEYLON étant le nom de la ville Sri-lankaise où est basée l'usine qui sera chargée de fabriquer le thé ;

**Que** Hanish Somaya est reparti au Sri Lanka avec tous ces éléments ; qu'il a lancé sa première commande de thé le 02 décembre 2005 et plusieurs autres par la suite ; que courant 2007, Hanish Somaya lui a fait savoir qu'il ne

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

Handwritten signature or text at the bottom of the page.

faisait plus partie de la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD. ; que n'ayant plus d'interlocuteur dans ladite société et compte tenu des attitudes versatiles de celui-ci, il s'est décidé à protéger sa marque SUPER TEA + Logo dont il n'avait que l'usage à l'OAPI à compter de 2008 ;

**Qu'il** continue en précisant que courant année 2009, un certain SOUMOUDOU soit disant remplaçant de Hanish Somaya au sein de la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD, s'est présenté à lui muni d'un contrat intitulé « distributeur accord » qu'il a naturellement refusé de signer ; qu'il ne pouvait pas passer de titulaire d'une marque à simple distributeur des produits de la même marque ; que ce projet de contrat a réveillé ses soupçons et l'a conduit à entreprendre des recherches ; qu'il a découvert que la revendiquante depuis 2005, distribue les produits SUPER TEA à plusieurs clients dans plusieurs pays en se comportant non pas comme un simple fabricant mais plutôt comme le véritable titulaire de cette marque de thé ; qu'en outre une recherche d'antériorité lui a permis de découvrir en 2014 que la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD. a frauduleusement enregistré la marque SUPER TEA + Logo à partir de 2009 ;

**Qu'il** ajoute qu'il a mis en œuvre ses droits en pratiquant des saisies contrefaçon sur les produits frauduleusement marqués et en saisissant la juridiction togolaise aux fins d'annulation du frauduleux enregistrement ;

**Qu'ainsi** par jugement N°0053/2017 du 25 janvier 2017, la troisième Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Première classe de Lomé, l'a déclaré véritable titulaire de la marque querellée et a ordonné l'annulation de l'enregistrement effectué par J.V. OVERSEAS TRADING LTD tout en la condamnant à des dommages et intérêts ;

**Qu'au** titre des moyens de droit, il conclut d'abord à l'irrecevabilité de l'action en revendication de la marque introduite par la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD au moyen de quatre développements ;

**Que** premièrement il est un déposant de bonne foi ; qu'en effet au moment du dépôt de la marque « SUPER TEA + Logo », il ne savait pas que le revendiquant avait l'usage de cette marque ;

→



... de la ... de la ... de la ...

... de la ... de la ... de la ...

... de la ... de la ... de la ...

... de la ... de la ... de la ...

... de la ... de la ... de la ...

... de la ... de la ... de la ...

...

... de la ... de la ... de la ...

... de la ... de la ... de la ...

... de la ... de la ... de la ...

... de la ... de la ... de la ...

... de la ... de la ... de la ...

... de la ... de la ... de la ...

**Que** deuxièmement la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD a contredit l'alinéa 3 de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que pendant que la loi organise la revendication de la propriété de la marque celle-ci revendique la priorité d'usage ;

**Que** troisièmement la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD. a procédé à la revendication hors délai ; que l'Accord de Bangui précise que le revendiquant doit effectuer son dépôt et introduire sa réclamation auprès de l'Organisation dans un délai de six mois à compter de la publication du premier dépôt ; que pour être recevable la revendication de J.V. OVERSEAS TRADING LTD. aurait dû être introduite dans la période allant du 18 février 2009 au 18 août 2009 soit une période de six mois ; qu'en accomplissant la formalité le 30 août 2016 il s'est écoulé une période de plus de six années ;

**Que** quatrièmement le revendiquant a effectué son dépôt avant la publication du premier dépôt ; que le premier dépôt a été publié au BOPI n°1/2009 le 18 février 2009, qu'or la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD. a procédé à son dépôt le 28 janvier 2009 ; que ce dépôt loin de se situer dans la période suivant le premier dépôt, se situe plutôt dans celle qui la précède ;

**Que** de jurisprudence constante, une telle revendication doit être rejetée ; Toujours au titre des moyens de droit, l'intimé avance ensuite que le reproche fait à la décision n°476/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26/01/2018 d'avoir dans son article 2 d'une part déclaré irrecevable sa demande, d'autre part, rejeté ladite demande n'est pas fondé ;

**Qu'**à la vérité il s'agit simplement d'une même chose mais simplement répétée car ce qui n'est pas reçu est simplement rejeté ;

**Qu'**il ajoute que les critiques faites à l'article 3 de la décision n°476/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26/01/2018 n'ont pas de raison d'être car c'est le revendiquant lors de l'introduction de son action le 30 août 2016 qui a fait allusion aux marques SUPER TEA et SUPER ; que le Directeur Général de l'OAPI ne pouvait se prononcer sur une seule ;

T

J  
Araf

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

Que revenant à la loi applicable, il explique que l'Accord de Bangui s'impose en l'espèce car il est le véritable titulaire de la marque ; qu'il n'a jamais été agent ou représentant de J.V. OVERSEAS TRADING LTD. de sorte que l'article visé reste inapplicable ;

**Qu'**il est revenu sur la propriété de la marque en expliquant longuement comment il a procédé ;

**Que** concernant les déclarations sous serment faits par Hanish Somaya, Kumar SABNANI, il fait remarquer que ceux-ci sont des préposés ou agents de J.V. OVERSEAS TRADING LTD. qui n'ont pas intérêt à couper la branche sur laquelle ils sont assis ;

**Qu'**il continue en précisant qu'il n'y a pas eu de fraude dans l'enregistrement de la marque SUPER TEA ; que les pièces arguées de faux par le recourant sont vieilles de plus de dix ans ; que durant cette période son entreprise a été victime d'une inondation et a plusieurs fois changé de local ; que c'est pour la reprise de certains vieux documents contenant les numéros de téléphone à six chiffres que de nouveaux cachets portant les numéros à huit chiffres ont été apposés ;

**Qu'**il conclut au rejet de l'action initiée par la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD. ;

**Considérant** que le 15 février 2019, le cabinet NICO HALLE & CO. LAW FIRM, a adressé des conclusions additives se constituant aux côtés de la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD. ;

**Que** dans ses écrits où il n'a pas fondamentalement varié du précédent conseil, il insiste sur la territorialité de l'intervention de la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD notamment sur le territoire africain ; qu'il a longuement conclut sur la fraude et la mauvaise foi de l'intimé ; qu'il a ajouté que le Directeur n'a pas statué sur cette fraude ; qu'il a versé au dossier d'énormes écrits dans ce sens notamment de la jurisprudence ;

**Considérant** que le 11 mars 2019, les Etablissements ABOUBACAR ABDOULAYE DANTAKOUSSA par l'intermédiaire de son avocat ont versé

... la responsabilité de l'Etat et de la collectivité. Il est évident que l'Etat ne peut pas tout faire, mais il a le devoir de créer un cadre législatif et réglementaire favorable à l'investissement et à l'innovation. Les collectivités locales ont également un rôle à jouer, notamment en matière de planification et de mise en œuvre de projets d'infrastructure.

... la nécessité de renforcer les capacités des acteurs économiques et sociaux. Cela implique des programmes de formation, de conseil et d'accompagnement, ainsi que des initiatives de coopération entre le public et le privé.

... la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes et intégrées. Cela nécessite une concertation et une collaboration étroites entre les différents ministères et administrations, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les acteurs économiques.

... la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes et intégrées. Cela nécessite une concertation et une collaboration étroites entre les différents ministères et administrations, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les acteurs économiques.

... la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes et intégrées. Cela nécessite une concertation et une collaboration étroites entre les différents ministères et administrations, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les acteurs économiques.

... la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes et intégrées. Cela nécessite une concertation et une collaboration étroites entre les différents ministères et administrations, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les acteurs économiques.

... la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes et intégrées. Cela nécessite une concertation et une collaboration étroites entre les différents ministères et administrations, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les acteurs économiques.

... la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes et intégrées. Cela nécessite une concertation et une collaboration étroites entre les différents ministères et administrations, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les acteurs économiques.

... la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes et intégrées. Cela nécessite une concertation et une collaboration étroites entre les différents ministères et administrations, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les acteurs économiques.

... la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes et intégrées. Cela nécessite une concertation et une collaboration étroites entre les différents ministères et administrations, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les acteurs économiques.

... la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes et intégrées. Cela nécessite une concertation et une collaboration étroites entre les différents ministères et administrations, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les acteurs économiques.

... la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes et intégrées. Cela nécessite une concertation et une collaboration étroites entre les différents ministères et administrations, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les acteurs économiques.

... la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes et intégrées. Cela nécessite une concertation et une collaboration étroites entre les différents ministères et administrations, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les acteurs économiques.

... la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes et intégrées. Cela nécessite une concertation et une collaboration étroites entre les différents ministères et administrations, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les acteurs économiques.

... la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes et intégrées. Cela nécessite une concertation et une collaboration étroites entre les différents ministères et administrations, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les acteurs économiques.

... la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes et intégrées. Cela nécessite une concertation et une collaboration étroites entre les différents ministères et administrations, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les acteurs économiques.



des conclusions ; que celles-ci n'ont pas fondamentalement varié dans la ligne de défense ;

**Qu'**appelé à l'audience du 19 mars 2019, le dossier a été renvoyé à la prochaine session ;

**Que** l'affaire a été programmée pour la session du 14 au 18 octobre 2019 ;

**Que** le 10 octobre 2019, le cabinet NICO HALLE & CO. LAW FIRM a déposé ses écrits intitulés « notes en délibéré » ;

**Que** dans ses observations écrites du 03 janvier 2019, l'OAPI représentée par son Directeur Général soutient que la marque « SUPER TEA » n°58779 a été publiée dans le BOPI 1/2009 et a paru le 25 juin 2009 ; que le délai pour introduire la revendication de propriété était fixé au 25 décembre 2009 au plus tard ; qu'or, la revendication de propriété n'a été introduite que le 30 août 2016 par la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD ; que les conditions prescrites pour la revendication de propriété n'étant pas réunies conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, cette revendication de propriété ne peut donc pas prospérer ;

**Considérant** qu'à l'audience du 15 octobre mars 2019, les parties étaient présentes ; que chacune a eu la parole pour faire ses observations ;

**Que** la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD n'a pas fondamentalement varié dans ses déclarations ;

**Que** les Etablissements ABOUBACAR ABDOULAYE DANTAKOUSSA ont également fait leurs observation ;

Que le Directeur Général prenant la parole a expliqué que la convention de paris s'adresse aux Etats ; que l'Accord de Bangui révisé s'adresse à l'OAPI et aux titulaires de droit de propriété intellectuelles de sorte qu'il trouve application en l'espèce ;

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

Qu'en outre la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD. n'a pas respecté les conditions de revendication de propriété de sorte que son action doit être rejetée ;

Qu'enfin, le dépôt en vue de la revendication de propriété de même que l'action en revendication doivent être faits dans le délai légal de six mois suivant le premier dépôt ;

### **En la forme**

**Considérant** que la requête a été déposée dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant** que la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD. a déposé des écritures qu'elle a intitulé « notes en délibéré » le 10 octobre 2019 alors que l'audience s'est tenue le 15 octobre de la même année ;

**Que** les notes ont été déposées avant l'audience avant même que le dossier ne soit retenu et débattu ;

**Qu'il** sied de rejeter lesdites notes ;

### **Sur le Fond**

**Considérant** que l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose que :  
« *Sous réserve des dispositions ci-après, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt ;*

2) *Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque en exerçant les actions prévues par les dispositions de la présente Annexe, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions prescrites par l'article 8 ci-après ;*

3) *Si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt ;*

4) *L'Organisation statue sur la revendication de propriété après une procédure contradictoire définie par le règlement d'application ;*

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 435

LECTURE 1

LECTURE 2

LECTURE 3

LECTURE 4

LECTURE 5

LECTURE 6

LECTURE 7

PHYSICS 435

LECTURE 1

LECTURE 2

LECTURE 3

LECTURE 4

LECTURE 5

LECTURE 6

LECTURE 7

LECTURE 8

LECTURE 9

5) *L'usage ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir*» ;

**Considérant** qu'au regard de cette disposition, trois conditions cumulatives sont exigées pour la revendication de propriété sur une marque ;

**Que** premièrement le revendiquant doit effectuer le dépôt de sa marque dans les six (06) mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt ;

**Que** deuxièmement il doit faire la preuve de l'usage antérieur au dépôt frauduleux par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage ;

**Que** troisièmement, il doit prouver la mauvaise foi du déposant c'est-à-dire montrer que celui-ci était au courant ou aurait dû être au courant de l'usage de sa marque ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD n'a pas effectué le dépôt du signe revendiqué dans les délais ; que la marque « SUPER TEA » n°58779 a été publiée dans le BOPI 1/2009 et a paru le 25 juin 2009 ; que le délai pour introduire la revendication de propriété était fixé au 25 décembre 2009 au plus tard ; qu'or, la revendication de propriété n'a été introduite que le 30 août 2016 soit plus de six ans plus tard ; que la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD doit être débouté de son action ;

**Qu'**elle invoque un dépôt antérieur au dépôt revendiqué ; qu'elle a procédé au dépôt de la marque SUPER TEA n°60966 le 28 janvier 2009 soit onze (11) mois avant la date limite qui est le 25 décembre 2009 ; que la loi exige un dépôt utile qui se situe dans les six (06) mois suivant la publication ; que l'ayant fait avant le moyen encourt le rejet ;

**Qu'**elle n'a pas rempli cette première obligation légale ;

**Considérant** que les trois conditions sont cumulatives ; que la première faisant défaut nul besoin d'examiner les autres ;

7

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

**Considérant** que les parties ont énormément conclu et versé des pièces soit pour prouver l'usage antérieur soit pour démontrer la mauvaise foi ;

**Que** la première exigence légale n'ayant pas été satisfaite, la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD. ne permet pas de procéder à l'analyse des autres conditions et son action doit être rejetée ;

**Que** tout compte fait la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD. a violé les dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui règlementant la revendication de propriété ;

**Que** c'est à bon droit que le Directeur Général de l'OAPI lui a opposé le non respect des conditions légales ;

**Qu'**il y a lieu de rejeter ce moyen ;

**Par ces motifs ;**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressort ;

En la forme : **Déclare recevable la société la société J.V. OVERSEAS TRADING LTD. en son recours ;**

Au fond : **le rejette comme mal fondé ;**



Le présent document est le résultat d'un travail de recherche et de réflexion collective. Il est destiné à servir de base à la prise de décision et à l'action.

Il est important de noter que ce document ne constitue pas une recommandation ou une garantie de succès. Il est le fruit d'un processus de consultation et de concertation.

Le présent document est le fruit d'un processus de consultation et de concertation. Il est destiné à servir de base à la prise de décision et à l'action.

Le présent document est le fruit d'un processus de consultation et de concertation. Il est destiné à servir de base à la prise de décision et à l'action.

Le présent document est le fruit d'un processus de consultation et de concertation. Il est destiné à servir de base à la prise de décision et à l'action.

Le présent document est le fruit d'un processus de consultation et de concertation. Il est destiné à servir de base à la prise de décision et à l'action.

Le présent document est le fruit d'un processus de consultation et de concertation. Il est destiné à servir de base à la prise de décision et à l'action.

Le présent document est le fruit d'un processus de consultation et de concertation. Il est destiné à servir de base à la prise de décision et à l'action.

Le présent document est le fruit d'un processus de consultation et de concertation. Il est destiné à servir de base à la prise de décision et à l'action.

Le présent document est le fruit d'un processus de consultation et de concertation. Il est destiné à servir de base à la prise de décision et à l'action.

Le présent document est le fruit d'un processus de consultation et de concertation. Il est destiné à servir de base à la prise de décision et à l'action.

Le présent document est le fruit d'un processus de consultation et de concertation. Il est destiné à servir de base à la prise de décision et à l'action.

Le présent document est le fruit d'un processus de consultation et de concertation. Il est destiné à servir de base à la prise de décision et à l'action.

Le présent document est le fruit d'un processus de consultation et de concertation. Il est destiné à servir de base à la prise de décision et à l'action.

Le présent document est le fruit d'un processus de consultation et de concertation. Il est destiné à servir de base à la prise de décision et à l'action.

Le présent document est le fruit d'un processus de consultation et de concertation. Il est destiné à servir de base à la prise de décision et à l'action.



**Confirme la décision du Directeur Général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)  
n°476/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26/01/2018 portant Rejet de la revendication de propriété de la marque « SUPER TEA + logo » n°58779 et radiation partielle de la marque « SUPER » n°OA/3/2016/002445 du 05 août 2016 ;**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 18 octobre 2019

Le Président,

**MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir**

Les Membres :

**M. Amadou Mbaye GUISSÉ**

**M. Hyppolite TAPSOBA**

la Gestion du Risque Financier de l'Organisation  
de la Banque Internationale (CIBI)  
la Banque Internationale de Paris (BIP)  
la Banque Internationale de Paris (BIP) et la Banque  
de Paris (BIP) et la Banque de Paris (BIP)

la Banque de Paris (BIP) et la Banque de Paris (BIP)



7